

✎ ÉDITORIAL ✎

À la découverte d'autres contrées...

Qui ose encore dire que le métier d'archiviste est monotone ? Qui considère toujours que l'archiviste reste continuellement cloîtré dans ses magasins, sans connaître ni dépaysement ni exotisme ?

Que ceux qui se posent ces questions lisent ce numéro spécial d'*Archivore* consacré aux services d'archives à l'étranger et dans les DOM-TOM.

Sensible à la mondialisation des échanges et désireuse de manifester son esprit d'ouverture, la formation en archivistique d'Angers « exporte », depuis sa création, ses élèves et diplômés au-delà des frontières de l'hexagone, par delà les océans.

Les Angevins, surtout à l'occasion de stages, multiplient ainsi leurs expériences à l'étranger, attirés par d'autres mentalités, d'autres cultures, d'autre paysages,... et d'autres

pratiques archivistiques. Ayant acquis au cours de leur enseignement des techniques d'archivage françaises, les étudiants et diplômés font preuve de curiosité et d'esprit critique en allant comparer leurs connaissances avec celles des autres pays. Ils n'hésitent pas à quitter le doux foyer pour des horizons qui leurs sont souvent lointains et inconnus.

Dans ce numéro, nos auteurs ont foulé quatre continents, seule l'Asie demeure *terra incognita* (les particularismes des langues asiatiques y seraient-ils pour quelque chose ?). Alors, avis aux amateurs ! Je vous laisse maintenant découvrir les articles aussi enrichissants que variés de cet *Archivore* thématique ; et surtout, n'hésitez pas à nous faire part de vos expériences, quelques soient le l'endroit et le type de service d'archives.

Bon voyage...

Le vice-président,
Richard RAVALET

SOMMAIRE

<p>Éditorial p. 1</p> <p>Sommaire p. 1</p> <p>Bureau emploi p. 2</p> <p>Actualités :</p> <p><i>Le centre d'archives d'Hydro-Québec à Montréal</i>, par Hugues Courant p. 2-4</p> <p><i>La Direction des Archives du Sénégal</i>, par Saliou Amadi Sissoko p. 5-6</p> <p><i>Les archives territoriales de Nouvelle-Calédonie</i>, par Karine Picquet p. 7-8</p>	<p><i>Les Archives départementales de la Réunion</i>, par Aurélie Prianon p. 8</p> <p><i>Situation et gestion des services d'archives en Belgique</i>, par Élodie-Cécile Marrel p. 9-11</p> <p><i>Notes de voyages : le centre d'archives de l'État de Sienne</i>, par Élodie-Cécile Marrel p. 11</p> <p><i>Le cadre conceptuel et juridique de l'archivistique allemande, quelques jalons tirés de l'exemple colonial</i>, par Marie Collin p. 12-15</p> <p>Annonces p. 16</p>
--	--



Au sein de la communauté québécoise la société Hydro-Québec a été vécue lors de sa création comme l'émancipation économique de la communauté francophone et a profité jusque récemment de cette image. En avril 1944, à la suite d'opérations financières suspectes (création de filiales financières « bidons ») et d'un mouvement de fond de la société québécoise vers une prise en main directe de son potentiel économique, le groupe fondé par la Montreal Light, Heat and Power Consolidated fut nationalisé, ainsi qu'un autre groupe récemment acquis par MLHPC, Beauharnois Light, Heat and Power Company. A cette occasion fut créée la Commission hydroélectrique de Québec qui prit en charge ces compagnies, ainsi que leurs archives. En 1963, une deuxième vague de nationalisations fit passer l'ensemble des compagnies productrices et distributrices d'électricité sur le sol québécois dans le giron du gouvernement provincial et regroupé au sein de la société nationale Hydro-Québec. Les conditions dans lesquelles se firent ces nationalisations, en particulier celle de 1944 (après quelques mois d'enquête, le transfert de propriété se fit pratiquement « du jour au lendemain »), expliquent en partie l'arrivée progressive et désordonnée de certains fonds pourtant anciens.

Durant les années 1980 le service des archives historiques fut créé en tant que tel, dépendant alors du secrétariat général (1989). Le service des archives historiques d'Hydro-Québec conserve des archives publiques et a reçu pour ce un mandat corporatif de la part des Archives Nationales du Québec et d'Hydro-Québec consistant à « *acquérir, traiter, conserver et diffuser les documents d'archives de l'entreprise et de ses filiales ainsi que les archives des compagnies et coopératives d'électricité acquises ou nationalisées. De plus le centre complète le contenu informationnel des archives corporatives par l'acquisition de fonds d'archives privés reliés à l'histoire de l'électricité au Québec, tant sur le plan socio-économique, scientifique, etc...* ». Depuis janvier 1999 une réorganisation administrative a placé le centre d'archives sous la direction de la vice-présidence *Distribution et services à la clientèle*, Direction Principale *Approvisionnement et services* (DPAS), direction *Services*, unité administrative *Gestion de l'Information Documentaire* (GID), équipe *Gestion des documents, archives historiques*.

Si cette réorganisation a coupé le lien direct des archives avec les dirigeants d'Hydro-Québec elle a, en revanche, permis le regroupement de la chaîne archivistique au sein de la DPAS. En effet, avant 1999, les archives historiques dépendaient du secrétariat général

tandis que les centres de documents semi-actifs dépendaient d'autres directions. De plus les services chargés des archives des filiales ou des unités extérieures (en région, hors du secteur de Montréal) tendaient à jouer avec les niveaux hiérarchiques de compétences pour retarder sinon empêcher les versements des documents semi-actifs aux CDSA et à terme au centre des archives historiques. Il est à noter que le patrimoine d'Hydro-Québec est aussi mis en valeur par le service *Collection historique Hydro-Québec* dont le mandat est de promouvoir le patrimoine électrique à travers les objets (de l'ampoule à l'ampèremètre, du compteur à péage à la centrifugeuse). Les liens de ce service avec les archives apparaissent évidents et nécessaires (pour le traitement des archives photographiques par exemple).

Le centre d'archives d'Hydro-Québec conserve actuellement 106 fonds soit 2,2 kilomètres linéaires d'archives répartis comme suit : 1790 mètres linéaires de documents textuels, 180000 documents iconographiques et 800 documents audiovisuels. Les fonds sont répartis en trois groupes :

- Les fonds institutionnels (H) au nombre de 2.
- Les fonds de filiales (F) au nombre de 93.
- Les fonds privés (P) au nombre de 11.

Les fonds institutionnels regroupent les archives d'Hydro-Québec en tant que tel (H1) et de la Commission hydroélectrique de Québec (H2) qui la précéda.

Le centre d'archives d'Hydro-Québec est situé dans le centre de Montréal, immédiatement au-dessus d'un cinéma². En outre l'un des magasins est situé dans un ancien studio de montage cinématographique d'Hydro-Québec (le charme suranné de toutes ces prises qui pendent du plafond).

L'équipe *Gestion des documents, archives historiques* est composée de huit personnes. Il faut cependant noter que malgré l'importance numérique apparente du centre seule une personne est affectée régulièrement au pré-traitement afin d'éviter l'engorgement par les versements. En revanche personne ne réalise de classement à l'heure actuelle. De plus, le fonds H1 (le fonds d'Hydro-Québec en tant que tel) n'est traité qu'à hauteur de 25% et l'absence actuelle de classement ne peut que conduire à une baisse progressive

¹ Archives intermédiaires.

² Cette situation géographique permet d'entendre en partie les séances à partir du magasin des documents iconographiques. C'est ainsi que lors du conditionnement et de la localisation de photographies dans ce magasin j'ai pu profiter de la musique du film *La vie est belle*, ce qui donne un charme certain aux conditions de travail.

de ce pourcentage. C'est pour cette raison que le traitement, lorsqu'il y en a, ne descend pas, en ce qui concerne l'analyse et la description, au-dessous des niveaux série et sous-série. Descendre au niveau dossier (article) prendrait actuellement trop de temps par rapport aux disponibilités du personnel. Il n'est donc pour l'heure envisagé de traiter archivistiquement au niveau dossier qu'une fois atteint un pourcentage raisonnable de traitement des fonds au niveau actuellement retenu. L'archiviste se transformant en archéologue travaille ainsi par couches successives.

Un plan de classification corporatif par rubrique a été produit par l'unité GID pour l'ensemble des documents produits par Hydro-Québec. Les rubriques de ce plan de classification regroupent les documents par types d'activités. A l'intérieur des rubriques, des sous-rubriques et des sous-sous-rubriques peuvent, le cas échéant, permettre de préciser davantage les activités.

Ces rubriques étant basées sur la réalité d'Hydro-Québec ne posent pas de problèmes tant qu'il s'agit du fonds H1 ou même du fonds H2 (Commission hydroélectrique de Québec). En revanche, les fonds de filiales pourraient poser problème à l'archiviste qui cherche suivre le « sacro-saint » respect des fonds en raison du remaniement interne au fonds nécessaire alors. Cependant, les conditions de la nationalisation et du versement de ces fonds aux archives ont provoqué une telle désorganisation de la structure originelle des fonds de filiales qu'il a été décidé d'appliquer à ces fonds le plan de classification corporatif. En revanche, le titre des séries ou sous-séries peut varier d'un fonds à l'autre pour une même rubrique. En fait, un terme trop récent, utilisé dans une rubrique du plan corporatif, ne sera pas retenu pour une série d'un fonds ancien afin d'éviter un anachronisme.

Le conditionnement et la localisation dans le dépôt sont particuliers et mériteraient que l'on s'y arrête. Cependant, à moins d'avoir sous les yeux la réalité concrète, il est bien difficile de les comprendre. Que l'on sache seulement que retrouver un registre avec pour seule indication « registre à traiter, tablette jaune » dans un centre équipé à 99,99 % de rayonnages d'un jaune « pétant » s'apparente à la quête du Saint Graal.

Pour ce qui est du traitement informatique des archives, le système utilisé actuellement a été mis en place en 1992. Il s'agit d'une base de données développée en interne à partir d'une base belge *Seconde 1.4* fonctionnant sous DOS. Cette base a été dénommée RADAR (Recherche et Analyse de Données Archivistiques). RADAR comporte de très nombreuses entrées, fort intéressantes pour la recherche, mais malheureusement RADAR est inaccessible aux chercheurs actuellement et ce sont les archivistes, en particulier l'archiviste de référence (archiviste dévolu aux communications), qui servent d'intermédiaires entre le chercheur (« armé du seul instrument de recherche papier ») et l'instrument de recherche informatique.

En 1998 le développement d'un site Intranet a été l'occasion de faire connaître aux autres services le centre d'archives mais aussi de mettre à disposition des outils

(plan de classification, calendrier de conservation...) et les coordonnées du centre d'archives pour une meilleure gestion des documents. Actuellement est en cours la mise en place d'un site Internet qui devrait profiter du projet de numérisation et du projet de Document Management également en cours.

Les Règles de Description de Documents d'Archives (RDDA)

Le système archivistique canadien se distingue essentiellement du système français par les RDDA. Plutôt qu'un cadre de classement, les RDDA représentent (comme leur nom l'indique) un système de description normalisé des documents d'archives. Je n'en présente ici que quelques aspects, rencontrés lors du reclassement du fonds de la Montreal Light Heat and Power Consolidated.

Si certains champs comme les dates inclusives, la quantité linéaire ou la langue originale des documents d'archives s'apparentent à ce que nous connaissons d'autres champs comme Note ou Portée et contenu m'ont obligé à envisager différemment mes analyses. Les RDDA semblent concentrer l'effort sur la forme. Il apparaît qu'il s'est agi avant tout de normaliser les analyses suivant des règles (l'archivistique française en ce domaine semble avoir réglé le problème depuis plus longtemps). En revanche la façon d'appréhender l'analyse diffère dans ses fondements. Si une analyse archivistique française tend à offrir au chercheur une vision synthétique du contenu (le rituel objet principal, objet secondaire, action), la description canadienne apparaît plutôt de nature à proposer au chercheur un ensemble de mots-clés, d'entrées dans un index général qui serait le fonds. Pour l'archiviste, l'objectif est moins de présenter une vue globale mais synthétique du contenu archivistique du niveau de description choisi (article, sous-série ou série) mais plutôt d'estimer ce que va apporter au chercheur l'unité archivistique choisie, et partant quelles seront les clés d'entrée dans cette unité. On imagine assez bien alors le fonds comme une base de données divisée en unités : l'archiviste doit décrire ces unités non pour elles-mêmes mais pour en extraire des mots-clés, des thèmes génériques qui viendront enrichir l'index à partir duquel le chercheur débutera ses travaux. Pour donner une image (forcément réductrice), l'archiviste canadien tend à partir du chercheur, l'archiviste français du fonds. Si l'instrument de recherche français sépare bien la partie technique archivistique (instrument de recherche proprement dit) et la partie apport et limites à la recherche (détails sur les conditions et méthodes de classement, présentation historique sommaire du fonds dans l'introduction), l'instrument de recherche canadien, outre une présentation générale du fonds, propose à tous les niveaux de description des éléments de ces deux fonctions. Il y a parfois là une certaine répétition. En revanche, pour le chercheur, si l'instrument est bien indexé ou entré sur base informatique, il y a un gain incontestable. Malheureusement il faut nuancer encore ce gain en raison d'une faiblesse dans les RDDA. Si celles-ci ont bien défini

la forme (les différents champs composant une analyse) en revanche le contenu desdites analyses est moins bien défini et peut être soumis à la subjectivité de l'archiviste.

Le champ de description « portée et contenu » est l'objet principal de cette restriction, ne serait-ce que par son intitulé. Ce champ se divise en deux parties mentionnées dans l'intitulé en question. L'objectif est de définir la portée historique et le contenu matériel du niveau de description retenu (dossier, sous-série, série).

Définir la portée historique, l'apport à la recherche d'une unité archivistique pose plusieurs problèmes. Dans le cas d'une description au niveau dossier, on risque de répéter (presque inlassablement) la même analyse dans le cadre d'une série ou sous-série, qui représente déjà un regroupement thématique dont la portée sera identique dans ses divers composants ; ce d'autant plus si l'on a affaire à des documents sériels. Dans le cas d'une description au niveau série, la portée historique, l'apport à la recherche peut être assez large, gonflant l'analyse. Surtout, définir la portée historique d'une série ou même d'un dossier suppose de savoir quels sont les axes de recherche d'hier, d'aujourd'hui, de demain et quelles sont ou seront les méthodes utilisées pour faire « parler » les documents. Certains types de documents entrèrent peut-être demain dans le champ de l'histoire économique ou de l'histoire politique alors qu'il n'y sont pas actuellement. De plus, tenter de mettre en valeur les richesses d'une série ou d'un dossier c'est se heurter aux penchants personnels de l'archiviste. Celui-ci n'est pas neutre face aux documents qu'il classe, malgré toute la bonne volonté dont il puisse faire preuve en la matière. Si mon attrait pour l'histoire de l'environnement, de ses rapports avec l'homme et de la mise en valeur du milieu fluvial a pu se révéler un atout pour mettre en avant certaines richesses du fonds MLHPC (ce que j'aurais peut-être pu établir en introduction tout simplement mais de manière plus succincte), mes propres limites en histoire sociale, économique, ou politique (etc...) ont pu masquer l'apport des différentes séries du fonds MLHPC dans ce domaine. Le problème n'est peut-être pas tant d'essayer de définir les apports à la recherche au niveau d'une série ou d'une sous-série (le niveau dossier me semble personnellement trop restreint) plutôt que dans la présentation générale du fonds, que l'idée, sous-entendue par le titre de ce champ de recherche, que cette analyse de la portée historique est complète. Lors d'une introduction dans un instrument de recherche français il est explicite que l'on ne fait que mettre en exergue certains éléments, étant de la responsabilité du chercheur d'étudier plus en détail ce qu'il peut extraire du fonds proposé. Dans le système des RDDA, le fait d'intégrer dans l'analyse un champ « portée historique » laisse à entendre que la totalité des apports historiques possibles de l'unité décrite a été balayée – ce qui n'est guère le cas.

La description du contenu matériel quant à elle est souvent incomplète. La mise en valeur de certains documents fait souvent craindre un retour à une description partielle (du type des inventaires analytiques du siècle dernier en France). On s'attend régulièrement à

apercevoir la mention « entre autres » en fin de description. Il est malheureusement possible de voir certaines descriptions contenir la mention : « actes divers » (cri d'horreur archivistique). L'aspect « discursif » des descriptions peut aussi être mis en cause. L'effort syntaxique réalisé pour des analyses qui resteront de toutes façons répétitives et sèches n'apparaît pas une nécessité de premier ordre. D'ailleurs, l'effet paraît même inverse puisque reviennent régulièrement les mêmes termes en longues litanies : ce dossier rassemble ou regroupe ou porte sur ; ce dossier comporte, ou contient... De plus ceci a pour autre effet d'augmenter, parfois démesurément, la taille des instruments de recherches.

Enfin, entre la recherche de synonymes et la définition de la portée historique de chaque dossier l'archiviste voit s'allonger le temps de traitement du fonds. Néanmoins ce système de description normalisé basé sur divers champs de recherche (forme d'indexation du fonds) favorise la mise au format informatique des instruments de recherche produits (bases de données, Internet). Peut-être est-ce l'un des éléments favorisant l'avance en ce domaine de l'Amérique du Nord ?

Le centre d'archives d'Hydro-Québec possède encore plusieurs fonds à reclasser tels ceux de la Gatineau Power Company et de la Shawinigan Water and Power Company³. Le fait que ces fonds soient en anglais ne pose pas un problème insurmontable : les documents de base sont toujours les mêmes et un dictionnaire anglais-français en électrotechnique est disponible). Ajoutez à cela une ambiance de travail sympathique, le charme de l'accent québécois et du « joual » et des à-côtés plaisants (sirop d'érable, rafting possible sur le Saint-Laurent et excursion dans les Laurentides) et la chanson de Charlebois prend vite tout son sens : « Je reviendrai à Montréal ». Allez, « bye les niaiseux, prenez une couple de bon temps et ne vous laissez pas enfirouper par ces crisse de tábárnák d'épais qui ne comprennent rien à la job des archives et nous maganent la vie, sti ».

Hugues COURANT,
DESS Archives 1998-1999

³ Cette compagnie ayant créé la ville de Shawinigan, le fonds recèle les plans de la ville et même des maisons du personnel.

La Direction des Archives du Sénégal



Créé en 1913, le service des Archives a été érigé en direction, en 1977, sous le nom de Direction des Archives du Sénégal qui est l'organe de l'État compétent pour toutes les questions d'archives. Elle dépend de la Primature⁴.

Les Archives du Sénégal sont un complexe documentaire au service de l'administration et de la recherche en sciences humaines et sociales.

Elles comprennent, en effet, outre les archives proprement dites, qui constituent l'essentiel de leurs fonds, une bibliothèque et un centre de documentation dont les principales attributions sont les suivantes :

1 - LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque administrative, historique et juridique s'emploie à collecter toutes les publications sénégalaises, qu'elles le soient, par l'auteur, le sujet ou le lieu d'édition et également toutes les publications en sciences humaines et sociales relatives à l'Afrique de l'ouest en général et au Sénégal en particulier.

Elle compte plus de 26 000 volumes et près de 1300 périodiques. En collaboration avec le Centre de documentation, elle édite la **Bibliographie du Sénégal** qui est un instrument privilégié d'échanges inter-bibliothèques.

C'est également la Bibliothèque qui abrite le Centre national ISSN (Numéro international des publications en série) qui est chargé de l'enregistrement systématique des publications en série éditées ou imprimées sur le sol national.

2 - LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Le Centre de documentation à vocation administrative et juridique a pour rôle de collecter, les documents ayant connu une publicité, produits par l'administration ou pour le compte de celle-ci.

Il tient à la disposition des usagers quelques 300 dossiers consacrés aux grandes rubriques de la vie administrative, politique, économique, sociale et culturelle du Sénégal.

3 - LES ARCHIVES

Véritable réceptacle d'une grande partie de la production documentaire de l'État, les Archives du Sénégal assurent la gestion d'un fonds documentaire de plus de 12 km. Cette production en accroissement constant se répartit entre :

- le fonds du Sénégal colonial (1816-1958) ;
- le fonds de l'AOF (1895-1959) ;
- le fonds du Sénégal indépendant depuis 1958 ;
- le fonds de la Fédération du Mali (1959-1960).

Le fonds du Sénégal indépendant, en l'occurrence, se subdivise en archives centrales et régionales d'une part,

gérées par la Direction des Archives et d'autre part, en archives des collectivités locales placées sous son contrôle.

La richesse et l'importance d'un tel fonds documentaire ne sont pas sans attirer annuellement de nombreux citoyens ainsi que des chercheurs venus d'horizons divers qui désirent préparer des thèses, mémoires, articles, monographies etc.

Toutefois, les archives étant considérées comme instrument d'efficacité administrative, la Direction des Archives du Sénégal est surtout au service de l'administration à qui elle fournit l'information rétrospective qui lui permet de jouer véritablement son rôle d'administration de développement.

L'érection du service d'archives en direction en 1977 fut suivie de la publication de trois textes fondamentaux qui dotèrent les Archives du Sénégal d'un cadre juridique plus actuel. Il s'agit notamment de :

- la loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux Archives ;
- le décret organique n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal ;
- le décret 83-341 du 1^{er} avril 1983 abrogeant et remplaçant le titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal.

Ces différents textes permettent désormais à notre institution de jouer efficacement le rôle qui lui est assigné et de mieux répondre aux nouvelles exigences des sciences de l'information et de la communication.

C'est ainsi que dans le nouvel organigramme des Archives du Sénégal, en plus des activités traditionnelles, figurent d'autres fonctions essentielles.

4 - LA CELLULE D'ÉTUDES ET DE CONTRÔLE

Ce service s'emploie à définir une archivistique nationale. Parmi ses attributions essentielles, figure en bonne place, le contrôle périodique de la gestion technique des missions d'archives installées auprès des administrations centrales ainsi que des services régionaux d'archives.

Les études effectuées dans ce service tendent à favoriser une unicité de méthodes au sein des Archives du Sénégal ; celles-ci ne perdent surtout pas de vue l'évolution des sciences de l'information et de la communication en vue d'une application correcte des pratiques et normes internationales en vigueur.

Malheureusement faute de moyens adéquats la Cellule d'Études et de Contrôle a du mal à faire face aux tâches de contrôle et de coordination des services régionaux d'archives.

5 - LE SERVICE ÉDUCATIF, DE L'ICONOGRAPHIE ET DES GRANDES COMMÉMORATIONS

Les principaux objectifs de ce service sont les suivants :

- faire découvrir au public les richesses documentaires de notre patrimoine.
- faire connaître les sources de l'histoire nationale.

Pour atteindre ces objectifs ce service s'attelle à différentes tâches notamment :

- organiser des présentations temporaires de documents sous forme d'expositions historiques ;
- illustrer l'enseignement historique ;
- organiser périodiquement des expositions consacrées à des thèmes d'intérêt national et à des grandes figures de l'histoire du Sénégal.

La section iconographique, en l'occurrence, qui traite des documents cartographiques et iconographiques, est riche d'un fonds documentaire constitué de plus de 1500 cartes et plans concernant l'AOF et le Togo et de 2000 affiches dont l'essentiel est entièrement traité.

Quant à la section éducative destinée au grand public et au public scolaire pour les amener à entrer en contact avec les sources de l'histoire nationale, elle a participé à plusieurs expositions montées à Dakar et collabore étroitement avec l'Association sénégalaise des Professeurs d'histoire et de géographie.

6 - LE SERVICE INFORMATIQUE

Il est compétent pour tout ce qui concerne l'automatisation des fonctions essentielles des Archives du Sénégal. A cet effet il est chargé de mettre en œuvre la politique de traitement automatique de l'information, de gérer les outils informatiques et d'assurer l'encadrement du personnel. Malgré l'insuffisance criante des moyens mis à sa disposition, le service informatique est fonctionnel et rend d'éminents services à notre institution. Parmi ses nombreuses réalisations et applications concrètes on peut noter :

- la saisie et la gestion des instruments de recherche (TARA : Traitement automatisé des Répertoires d'archives)
- la confection et l'édition des Tables du Journal officiel du Sénégal ainsi que d'autres publications de l'institution.

Il est également sollicité dans des applications ponctuelles telles que la gestion des lecteurs et des statistiques de recherche, la gestion des salaires, des abonnements et de la correspondance.

Bien que performant, l'équipement technique s'avère insuffisant, compte tenu du rythme d'automatisation des différentes fonctions des Archives du Sénégal.

7 - LES ARCHIVES RÉGIONALES

Les Archives régionales ont été créées à partir des années 1982, conformément à la loi relative aux archives. Installées de manière précaire dans les locaux des gouvernances⁵ et dépourvues de moyens d'action conséquents, elles ont du mal à fonctionner valablement.

⁵ La « gouvernance » au Sénégal correspond à la préfecture en France.

8 - LES ANNEXES

La conservation de 12 km de documents n'est pas sans poser des problèmes aigus d'entreposage, d'autant plus que ce volume est en accroissement constant. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le dépôt central, qu'abrite l'immeuble administratif, est saturé depuis plus d'une décennie.

Le projet de construction de la Maison des Archives doit certainement, cette année-ci, entrer dans sa phase de réalisation. Cependant, une première annexe abrite les services techniques (reliure, restauration, micrographie et audiovisuel) et une bonne partie du fonds du Sénégal colonial. La seconde annexe était située dans l'enceinte, de la Cité interministérielle. Cette annexe qui devait jouer le rôle de dépôt intermédiaire a été reprise par l'Etat pour être affectée à d'autres fins.

9 - RELATIONS INTERNATIONALES

Les Archives du Sénégal entretiennent d'excellents rapports de coopération avec les institutions sœurs des pays amis, telles que les Archives de France, de même qu'avec les organisations internationales comme l'UNESCO et l'ACCT (Agence de Coopération culturelle et technique). Elles sont également très actives au sein des associations internationales relatives aux sciences de l'information et de la communication. C'est ainsi qu'elles sont membres du Comité exécutif du Conseil international des Archives (CIA) et participent régulièrement aux réunions de la Fédération internationale des Associations des Bibliothécaires (IFLA) et de la Fédération internationale de la Documentation (FID).

10 - FORMATION DU PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

Conscient du rôle irremplaçable que jouent les Archives du Sénégal, le gouvernement, malgré une conjoncture défavorable, ne cesse de leur apporter une aide et une assistance multiformes. Celles-ci contribuent ainsi à renforcer leur rayonnement sur le triple plan national, régional et international.

C'est ainsi que dans le cadre de la formation permanente un accent tout particulier est mis sur la formation des spécialistes en sciences de l'information et de la communication ainsi que des techniciens de haut niveau. Bien armés, ceux-ci font face avec bonheur aux différentes tâches à accomplir dans ces différentes sections.

Par ailleurs les différentes divisions s'équipent graduellement en matériel technique au grand bénéfice des usagers.

Il faut reconnaître toutefois que cette aide, bien que précieuse, s'avère insuffisante, le Sénégal étant confronté à de nombreux défis à relever.

Saliou Amadi SISSOKO

Responsable du service informatique
Maîtrise Archives 1999-2000

Les archives territoriales de Nouvelle-Calédonie



La Nouvelle-Calédonie est une île du Pacifique sud située à 2.000 km à l'est de l'Australie et à 22.000 km de la France métropolitaine. Le territoire est composé d'une longue bande de terre de 400 km sur 100 appelée la « Grande Terre », de trois îles (les îles Loyauté) et de quelques autres îles et îlots répartis dans le lagon de la Grande Terre. La population, kanaks, métropolitains enracinés depuis le siècle dernier (affublés par les médias du beau nom de « caldoches »...), tahitiens, wallisiens... se chiffre actuellement à 200.000 personnes dont plus de la moitié vit dans la seule ville, Nouméa, située au sud de la Grande Terre.

La Nouvelle-Calédonie (ainsi baptisée par son découvreur le navigateur James Cook au XVIII^e siècle) est territoire français depuis 1854, date de la prise de possession. Dès cette période, une administration coloniale puis territoriale a été mise en place, générant d'importants fonds d'archives.

Les archives sont longtemps restées en marge de l'évolution et de la modernisation de l'administration du territoire. Dès le XIX^e siècle, les gouverneurs se plaignaient de l'absence de gestion de la documentation produite par les administrations, et qui leur faisait défaut, surtout à leur arrivée dans la colonie pour assurer le suivi des affaires et fonder leurs propres projets. Il fallut attendre 1983 pour que ces archives fassent l'objet d'un traitement archivistique, avec l'envoi en mission d'un archiviste métropolitain.

Le service des archives territoriales a vu le jour en 1987 par délibération du Congrès du territoire. Tout comme un service départemental en métropole, il est chargé de recevoir en versements les archives provenant des services et établissements publics du territoire. Il peut également accueillir les archives de l'État français (représenté en Nouvelle-Calédonie par un haut-commissariat), les archives des communes calédoniennes ou celles des provinces (des entités administratives spécifiques qui divisent le territoire en trois parties : Province Sud, Province Nord, Province des Îles). Enfin, les dons ou dépôts d'archives privées sont également possibles.

Sur le plan juridique, le service des archives dépend de l'administration territoriale et est soumis aux lois et décrets sur les archives adoptés en France métropolitaine à condition qu'ils soient également adoptés par le Congrès du territoire. Le service obéit aux circulaires émanant de la DAF, qui y exerce le contrôle scientifique et technique. Mais le service est aussi régit par des délibérations propres au territoire, comme celle du 26 janvier 1995 portant création du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques. Les archives territoriales emploient des fonctionnaires de l'administration calédonienne, des contractuels de cette même administration, et des vacataires de façon ponctuelle. Une réjouissante évolution vers la professionnalisation du service se dessine...

En 1992, c'est dans un bâtiment neuf, spécialement construit à cette fin que le service s'est installé sur la presqu'île de Nouville, à 2 km du centre ville de Nouméa, et face aux vestiges du bain calédonien. Ce bâtiment, récent, est bien adapté à la conservation des archives. Il comporte cinq magasins pour un total de 7 km

disponibles, dont on prévoit qu'ils seront totalement remplis en 2002. La construction d'une deuxième tour de cinq magasins est prévue. Les archives abritent aussi des salles spécifiques dévolues à la conservation des plans, films et microfilms, bandes magnétiques... Le climat calédonien n'impose pas de conditions particulières de conservation des documents, si ce n'est une climatisation permanente des magasins afin de maintenir à 18°C une température souvent plus proche de 30°C...

Les fonds conservés sont spécifiques à bien des égards, et notamment sur le plan historique, puisque les plus anciens fonds ne datent jamais que de la seconde moitié du XIX^e siècle. Ils révèlent l'histoire administrative du territoire, du Conseil privé constitué de notables locaux et chargé d'aider le gouverneur dans sa tâche (1859-1955) au fonds du Secrétariat général du Territoire (1959-1984), qui gère aujourd'hui toute l'administration. Des fonds privés sont également conservés, notamment les archives de la collection Scheller sur la déportation, les archives de la paroisse protestante du Vieux Temple de Nouméa et leurs intéressantes lettres de « teachers », ces missionnaires anglo-saxons venus évangéliser la population kanak avant même l'occupation du terre par la France.

Comme partout ailleurs dans les services publics d'archives français, les fonds sont conservés dans les séries qui leur sont attribuées par un cadre de classement des archives départementales métropolitaines. Toutefois, toutes les séries ne sont pas représentées : on ne trouvera aux archives territoriales que les séries W, E, J, Fi et Mi.

Avec le service municipal archives-documentation de la ville de Nouméa, les archives territoriales sont le seul service public d'archives sur le territoire. Toutefois, le CHU Gaston Bourret, la SLN (Société Le Nickel), le site calédonien de la Communauté du Pacifique... abritent dans des conditions plus ou moins bonnes d'importants stocks d'archives.

Sous l'impulsion du chef de service, les archives territoriales se sont beaucoup impliquées dans la coopération régionale. Hormis les deux « géants » que sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande à l'échelle du Pacifique, la région compte de nombreux petits états indépendants pour lesquels il est vital d'obtenir une aide technique et scientifique à la conservation des archives. Ainsi, les archives territoriales sont membres de la PARCIBA, branche régionale pour le Pacifique du Conseil international des Archives, dont elles ont occupé la présidence durant deux ans. La Nouvelle-Calédonie a d'ailleurs accueilli en 1997 la conférence bisannuelle de la PARCIBA. Les liens sont renforcés avec la République de Vanuatu (ex Nouvelles-Hébrides) dont deux archivistes ont reçu une formation sur le territoire.

Trop souvent encore, le service territorial des archives n'est pas reconnu comme partenaire par les acteurs de la vie culturelle calédonienne. Il tente d'y pallier par le développement constant de ses activités : cellule d'animation pédagogique, bulletin « Trace d'histoire », multiplication des expositions (notamment en 1997 pour commémorer les 10 ans d'existence du service), et surtout différents partenariats avec la bibliothèque territoriale, le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou, les musées du territoire,...

L'évolution institutionnelle que vit la Nouvelle-Calédonie et la prise de conscience identitaire qui caractérise la société calédonienne actuelle renforcent la vocation des archives à être un lieu de mémoire pour toute la population du territoire. Il serait faux d'y voir seulement

une émanation de la société blanche issue du colonialisme, excluant le monde kanak comme les autres populations importées de l'île : les fonds conservés vont bien au-delà de cette catégorisation artificielle.

Karine PICQUET
DESS Archives 1998-1999

Les Archives départementales de la Réunion



La Réunion, anciennement appelée l'île Bourbon, se situe à l'est de l'Afrique et de Madagascar, dans l'océan Indien. Elle compte un peu plus de 600.000 habitants ; l'île est composée familièrement de Cafres, habitants d'origine africaine, de Malbares et de Zorades. Ces peuples venant tous deux de la péninsule indienne se différencient par leur religion. Enfin y vivent les Malgaches originaires de Madagascar et les Zorilles, c'est-à-dire les métropolitains, le tout formant un melting-pot assez réussi.

Les premières archives de la Réunion remontent à la période de la Compagnie des Indes. Celle-ci a régi l'île Bourbon de 1665 à 1767, date à laquelle elle est passée sous l'administration royale. C'est sous la Révolution, comme en métropole, que l'administration commence à se préoccuper des archives ; cependant elles ont été pendant longtemps conservées dans des conditions déplorables. De plus, les archives ont été installées dans des bâtiments dépourvus de fenêtres et de portes. Par ailleurs, la Réunion connaît un très gros problème d'humidité et les archives ont été soumises à des déluges tels que les cyclones. Elles ont également subi des invasions de termites et de nombreux déménagements chaotiques. Heureusement, la situation a été reprise peu à peu en main. L'actuel bâtiment d'archives a été construit en 1971, et son service fonctionne comme n'importe quel autre service métropolitain. Il dépend du Conseil général de la Réunion avec un contrôle scientifique et technique de la DAF. Actuellement, ce service dirigé par M. Benoît Julien

comprend une trentaine de personnes. Avec une capacité de 7 km³, ce dépôt d'archives ayant rapidement atteint ses limites, une annexe a déjà été ouverte. La décision de créer un nouveau bâtiment d'archives a été prise au début des années 1990, la construction a déjà bien avancée, la livraison du bâtiment a été prévue pour l'an 2000. Le bâtiment a une capacité de 33 km³ de rangement sur rayonnages mobiles. Il a été prévu pour résister aux conditions climatiques réunionnaises : hautes températures, humidité et surtout risques cycloniques.

Comme je l'ai dit, les premières archives datent de la Compagnie des Indes et, avec celles de la période royale, forment les séries anciennes. Les séries modernes ont un découpage chronologique bien précis de 1815, date de la restitution de l'île aux français (elle était occupée auparavant par les Anglais), à 1947, date de la départementalisation de la Réunion. Mises à part quelques adaptations, ces séries suivent un cadre de classement classique. Les séries contemporaines, quant à elles, sont classées suivant la série W.

Les Archives départementales de la Réunion participent beaucoup à la vie culturelle de l'île. L'an dernier notamment, elles ont organisé une exposition, *Regards croisés sur l'esclavage*, commémorant le 150^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage.

Aurélien PRIANON
Maîtrise Archives 1999-2000

Situation et gestion des services d'archives en Belgique



Si l'idée de la création d'un état tampon date de 1815 dans l'esprit des anglais, le royaume de Belgique a été créé en 1830 dans l'élan de la révolution de Juillet. Le premier souverain était Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha devenu Léopold I^{er}. L'actuel souverain, Albert II, est le sixième de cette lignée. Cette nation dont les langues officielles sont le français, le néerlandais et l'allemand nous paraît proche et pourtant... La loi sur les archives du 24 juin 1955 et l'arrêté du 12 décembre 1957 sont limités et dépassés à plus d'un égard. Depuis plusieurs années, archivistes, chercheurs et administration réclament une nouvelle loi qui devrait diminuer le délai de transfert des archives et régler l'accessibilité de documents issus des autorités publiques. Elle devrait également organiser les archives selon les nouvelles structures institutionnelles du pays.

Cadre légal et organisation

Les archives générales du Royaume et les archives du royaume dans les provinces

Par la loi de 1955, les archives générales du Royaume et les archives du royaume dans les provinces se virent imposer trois tâches : inspecter la conservation des archives formées par les autorités publiques de Belgique (y compris les archives courantes), conserver de façon permanente une partie de ces archives, et enfin veiller à leur accessibilité dans un but administratif ou de recherche scientifique. Elles constituent un institut scientifique fédéral. La loi oblige les administrations de l'État, les provinces, le Conseil d'État, les tribunaux à déposer leurs documents de plus de cent ans aux Archives du royaume. Des documents plus récents peuvent être déposés s'ils ne sont plus utiles à l'administration.

La même loi permet aux institutions publiques (Banque nationale, Centre de Prévention et d'Aide sociales, conseils de fabrique des paroisses [la Belgique ne connaît pas la séparation de l'Église et de l'État, les membres du clergé sont des fonctionnaires]) et aux communes de déposer leurs archives, mais il n'y a pas d'obligation. C'est pourquoi certaines d'entre elles ont constitué leurs propres services d'archives. Aucune de ces institutions, tant celles pour qui vaut l'obligation de dépôt que les autres, n'a le droit de détruire des documents. Enfin, des organismes particuliers ont également la possibilité de déposer leurs archives. Tout comme les communes et les institutions publiques, les modalités de conservation et d'accès sont alors réglées par un contrat spécifique. Par l'arrêté de 1957, trois ministères ont été démis de leur obligation de déposer leurs archives auprès des Archives du royaume et gèrent leur propre service d'archives. Il s'agit des ministères des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de la Défense nationale et des Colonies (à présent du ressort des Affaires étrangères).

Les bâtiments centraux des Archives du royaume se trouvent à Bruxelles. De plus, depuis le 19^e siècle, chaque province possède son propre service des archives de l'État dans sa capitale (Arlon, Anvers, Bruges, Gand, Hasselt,

Liège, Mons, Namur). En raison de l'énorme croissance du volume des archives, ces dépôts ont été créés à Courtrai, Huy, Renaix et Tournai en 1964. Des dépôts supplémentaires ont été établis à Beveren et à Saint-Hubert. Depuis lors, la création de services des archives du royaume à Eupen et à Louvain, ainsi que d'un dépôt d'archives intermédiaires à Bruxelles, ont été décidées ; seule la première de ces décisions a été exécutée à ce jour.

Il faut remarquer que le pouvoir législatif ne tombe pas sous la loi concernant les archives. C'est ainsi que le Sénat a son propre service des archives ; ce n'est pas le cas de la Chambre. Le centre de recherches et d'études historiques de la Seconde guerre mondiale a été créé afin de conserver les sources en rapport avec la Seconde guerre mondiale.

Les archives communales

D'après la loi communale de 1836 et la nouvelle loi communale de 1989, c'est au bourgmestre et au collègue échevinal qu'incombe explicitement la responsabilité en matière de conservation des archives communales. Elles sont placées sous la surveillance de l'archiviste général du royaume (entre autres en ce qui concerne la sélection) et peuvent être déposées aux Archives du royaume. Le service d'inspection, créé en 1957, parvint à convaincre un nombre important d'administrations communales et de conseils de fabrique à remettre leurs archives aux Archives du royaume.

Ces dernières années, on assiste à un mouvement de décentralisation croissante des archives des administrations. Les communes et les CPAS sont encouragés à gérer eux-mêmes leurs archives au moyen d'un service d'archives local, dirigé par un archiviste qualifié et offrant des conditions d'accès et de consultation satisfaisantes. Certains fonds d'archives communales sont retournés à partir des Archives du royaume dans leurs communes d'origine. Néanmoins, cette décentralisation de la gestion des archives est loin d'avoir abouti. En comparaison avec l'étranger, le nombre de communes belges disposant d'un service d'archives adéquat, avec un fonctionnaire qualifié et des facilités de consultation, demeure modeste.

Les archives privées

La loi de 1955 ne s'applique pas. La conservation et l'accès sont fixés par le propriétaire ayant rassemblé les archives. Elles sont soit laissées en gestion propre, soit confiées — sur la base contractuelle ou non — aux Archives du royaume, à un service d'archives commercial ou à un centre d'archives et de documentation. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent entre autres les quatre centres d'archives et de documentation subventionnés par le décret du 27 juin 1985 : Katholiek documentie en Onderzoekcentrum (Louvain), archief en museum van de socialistische arbeidersbeweging (Gand), archief en documentatiecentrum van het Vlaams-nationalisme (Anvers) et Liberal archief (Gand). Par ailleurs, des collections disparates mais souvent précieuses

sont conservées par quelques dizaines de centres d'archives et de documentation, tels les Archief en museum voor het Vlaams cultuurleven (Anvers), les Archief en museum van het leven te Brussel, le mundaneum (centre d'histoire et des archives des mouvements sociaux) à Mons, le centre d'archives pour l'histoire des femmes (Bruxelles), etc. Les archives du Palais royal sont gérées par un archiviste, membre du cadre scientifique des Archives du royaume.

Les archives du Palais royal

Présentation générale

Les archives du Palais royal conservent les documents produits par les départements et services du Palais (le grand maréchal de la cour, le cabinet du roi, la liste civile du roi, la maison militaire du roi, le secrétariat du roi et le secrétariat de la reine), et ceci en principe, depuis le 21 juillet 1831 (serment constitutionnel de Léopold I^{er}, roi des Belges). Les archives du Palais royal conservent également des archives produites par des membres de la famille royale ou par leur secrétariat. Le service des archives gère aussi un nombre important de collections : une collection de cartes, plans et dessins, une collection de photographies, une petite collection de films et enregistrements sonores, une collection de médailles ainsi qu'une bibliothèque. Le rayonnement occupé représente actuellement 1,8 km².

Le service des archives du Palais royal

Le service des archives occupe une partie de l'hôtel d'Assche sur trois étages (reliés entre eux par des escaliers de meuniers plutôt raides côté magasins). La demeure fut achetée en 1852 et fait partie du complexe de bâtiments du Palais royal. Le service des archives a été créé en 1962. Par arrêté ministériel, il est devenu, en 1967, une section au sein du département III (archives contemporaines) des Archives générales du royaume. L'effectif des archives du Palais royal ne comprend jusqu'à présent qu'une seule personne : l'archiviste. Jusqu'en 1962, les archives n'étaient pas consultables. On croyait que la plus grande partie des documents avait brûlé lors de l'incendie du château de Laeken (résidence royale réelle) en 1890 et qu'une autre avait disparue pendant la Première guerre mondiale.

Lorsque la Seconde guerre mondiale éclata, les archives formées par les départements et services du Palais royal furent transférées en France. Au moment de la capitulation de l'armée belge (mai 1940), elles furent envoyées à Poitiers pour y être inventoriées et scellées. Par la suite, les caisses furent cachées dans l'abbaye des sœurs bénédictines de Saint-Eustache, au sud de Bordeaux. Elles ne revinrent à Bruxelles qu'en 1945.

La tâche principale du premier archiviste fut de rechercher les divers documents d'archives qui avaient été conservés par les services du palais ou par les membres de la famille royale, de les rassembler dans un seul bâtiment et de rendre leur consultation possible. En janvier 1964, le premier chercheur pouvait être reçu. Le nombre des chercheurs passa de 16 (42 visites) en 1966 à 125 (500 visites) en 1995.

Productions d'archives et conservation

On constate à travers le fonds d'archives, une production d'archives inversement proportionnelle à la fréquence des contacts avec le roi. Des lacunes existent particulièrement pour la période des règnes de Léopold I^{er} et Léopold II. Les notes de Léopold I^{er} à son intendant de la liste civile du roi font apparaître que le souverain lui a explicitement confié des documents à garder ou à détruire. Exemple : « Ci-joint une lettre du duc de Nemours que vous voudrez bien brûler ensuite. Il y a aussi certainement à brûler toutes les paperasses qui ne sont pas nécessaires ». « Ci-joint le long rapport de Rieken de 1849, comme il a un intérêt permanent, je désire qu'il reste *ad acta* entre vos mains ».

Le roi Léopold II était conscient du fait qu'une pièce bien archivée était toujours aisément accessible. Ses collaborateurs étaient formellement invités à conserver certains documents. Exemple, Léopold II à Constant Goffinet : « Ci-joint les plans de Balat. Veuillez m'en accuser réception puis les bien classer et par Dieu ne pas les perdre ». Parmi les documents d'archives que le roi Léopold II conservait à Laeken, une sélection fut établie par le baron Constant Goffinet, du vivant du roi et à sa demande, à l'usage du futur héritier de la couronne.

Consultation

Les archives du Palais royal sont de archives privées. À l'exception des archives données en dépôt, les documents sont la propriété de la Couronne. Leur consultation doit se faire à la salle de lecture du service des archives et est soumise à un règlement. Exemple : « Article 3 : les chercheurs désireux de consulter les archives aux Archives du Palais royal sont priés de prendre rendez-vous avec l'archiviste. Après avoir été entendus, ils seront invités à formuler une demande motivée ». Notons que c'est le bureau de l'archiviste qui sert de salle de consultation.

Le centre d'archives pour l'histoire des femmes

Situation

Le centre d'archives pour l'histoire des femmes est une association sans but lucratif dont le siège est situé dans les locaux d'Amazone. Inauguré en mai 1995, « l'Amazone » se veut un centre national de rencontre pour les femmes, créé sur l'initiative de Miet Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, en charge de l'égalité des chances (entre hommes et femmes). Amazone héberge un certain nombre d'associations de femmes.

Objectifs

Le centre d'archives peut renseigner les chercheurs/ses sur la documentation et les archives existantes relatives aux femmes et aux mouvements de femmes en Belgique, et sur leur lieu de conservation.

Il renseigne sur des fonds d'archives de femmes et d'associations de femmes qui ne sont pas encore conservés au sein d'une institution.

Fonctions

- Conservation et production d'inventaires de fonds d'archives confiés à ses soins,
- constitution d'une banque de données biographiques de femmes belges,
- récolte de témoignages oraux,
- mise sur pied d'un photothèque,
- centralisation d'informations relatives à des fonds d'archives de femmes conservés dans d'autres centres d'archives,
- valorisation des fonds déposés dans le centre par des expositions ou des études historiques.

Conservation et collecte

Le centre conserve et recherche des archives de femmes et d'associations de femmes, des documents iconographiques et audiophoniques, des journaux, des lettres et toutes autres archives privées ; des livres, des brochures, des revues...

Le centre a une capacité de stockage de 680 m³ (on dit mètres courants en Belgique) dont 500 m³ occupés. Notons que ce centre, malgré sa vocation belge, travaille avec la bibliothèque parisienne Marguerite Durand et conserve des fonds français et/ou ayant des implications en France.

Une des curiosités du contrat de travail précise qu'en cas de fermeture du centre, les archivistes sont responsables des fonds et de leurs conservations, quitte à les prendre chez elles...

Élodie-Cécile MARREL
DESS Archives 1998-1999

Notes de voyages : le centre d'archives de l'État de Sienne

Le palais du Piccolomini se trouve sur le Banchi di Sotto, près du Campo (place principale). De style Renaissance, il fut construit en 1469, probablement sur les plans de Rossellino. Depuis 1885, il abrite les archives de la ville avec des certificats et documents dessinés par de grands artistes siennois. Juste en face, se trouve l'entrée de l'université, l'une des plus vieilles d'Italie, dont certains documents attestent l'existence dès 1240.

La salle de lecture offre une cinquantaine de places dont quelques-unes pour les consultations microformes. Pour accéder aux salles, on traverse trois petites salles en enfilade qui contiennent des archives de l'époque moderne (...) et dont les fenêtres grandes ouvertes (...) offrent une vue imprenable sur le Campo en forme de coquillage. La première salle présente divers documents dont le testament de Boccaccio. En observant le parchemin de plus près, des petits cônes de poussières sont visibles autour. Renseignements pris, ce sont les superbes meubles en bois de présentation qui subissent une attaque de vers et qui attendent d'être traités. On imagine avec effroi l'un des vers décidant de s'offrir en guise de dessert un peu de cellulose moins coriace. De nombreux documents portent de très beaux travaux d'enluminure, notamment un : une vue générale de Sienne avec sa cathédrale à rayures blanches et noires. Dans l'ensemble, les salles présentent de belles peintures murales (allégorie de l'Histoire), des plafonds en trompe l'œil peints ou avec des capitons. La deuxième salle présente des plaques de bois peintes représentant des scènes religieuses ou profanes. Un hygromètre assure sa fonction à côté des fenêtres ouvertes. Je ne peux malheureusement pas vous montrer mes photos car ce n'est pas tant l'absence de flash que de reflets des vitres qui les brouillent mais je vous conseille la visite (et tout autour s'étend la superbe Toscane !).

E.-C. MARREL

Le cadre conceptuel et juridique de l'archivistique allemande, quelques jalons tirés de l'exemple colonial



De nos jours, la conscience que l'archivistique et la gestion des archives ne peuvent plus se faire uniquement au niveau national est de plus en plus partagée. Elle pousse tout naturellement à la comparaison des différents systèmes archivistiques internationaux qui aboutira peut-être ultérieurement à une certaine normalisation de la pratique archivistique mondiale. Dans une telle perspective, la confrontation *de visu* s'impose d'elle-même.

Le système archivistique allemand se distingue de la pratique française. Il est plus décentralisé. La *Registratur*, sorte de gestion des documents actifs, influe sur l'exercice des services d'archives. À l'intérieur de l'Allemagne, Cologne est, dit-on, la « ville des archives » et ses archives municipales comptent indubitablement parmi les plus célèbres du pays. Leur renommée a largement traversé les frontières allemandes.

Leur célébrité est presque aussi large que le chaos que certains des archivistes de HASTK leur prête. Ce constat ne diffère guère du jugement généralement porté sur l'ensemble des services d'archives au monde. Plus particulière serait peut-être leur indéniable importance (tant qualitative que quantitative). Cette dernière est en partie tributaire de l'histoire précoce et exceptionnelle de la ville ; les fonds des *Historisches Archiv der Stadt Köln* (HASTK) sont d'une qualité remarquable et d'une continuité qui l'est au moins autant. Voilà peut-être une des raisons pour lesquelles les archives historiques sont si résolument tournées vers l'histoire et le passé...

Le service emploie une bonne trentaine d'employés, ce qui est énorme pour des archives municipales. Mais sur ce nombre, la moitié se compose désormais de personnes engagées pour une durée d'un ou deux ans, ce qui ajoute au foisonnement et souligne le sentiment d'immutabilité de l'autre moitié du personnel. Un tel mode de fonctionnement permet de conduire quelques projets précis, mais qui se heurtent parfois au risque de présenter un visage décousu.

Par ailleurs, l'application du système de la *Registratur*, dont on s'attendrait à ce qu'elle évite cet écueil pour les archives publiques, semble reprendre quelque peu le sentiment de décousu précédemment cité. Les HASTK ne seraient pas aussi rigoureuses que « des archives prussiennes ». Le chevauchement des systèmes, tributaire de l'histoire de Cologne et de ses tribulations comme de son ancienneté, a imposé plusieurs types de classement, parmi lesquels il est parfois difficile de se démêler. Le plus frappant à cet égard reste le désordre régnant dans la « *neue Abteilung* », la série Modern⁶

dirons-nous. Pour la période précédant 1945 (de facto, plutôt 1925, parce que les documents de la guerre ont été perdus, comme ceux des 10-15 années précédentes, puisqu'ils n'avaient pas encore été versés), le classement selon le principe de provenance (le *Provenienzprinzip*, enseigné depuis 120 ans dans toute formation archivistique allemande) a été bouleversé pour être remplacé par un classement thématique (*Sachprinzip* ou plus généralement appelé « *Pertinenzprinzip* »). Le résultat en est un chaos énorme.

Une incursion, même courte, aux HASTK présente donc plusieurs intérêts : voir comment jongler entre les insuffisances des archives, les exigences des archivistes et des lecteurs, bénéficier d'un aperçu hors pair sur un gros centre d'archives municipales, et, ce qui ressortira de cet article, se pencher sur le cadre conceptuel et législatif qui régit les archives.

1. LE CADRE CONCEPTUEL : LA NOTION D'ARCHIVES ET LE PRINCIPE DE REGISTRATUR

En allemand, contrairement au français, le mot « *das Archiv* » est un terme singulier qui désigne généralement le service d'archives⁷. Le document d'archives est l'*Archivgut* ou l'*Archivstück*. Mais *das Archiv* se rapporte également aux « documents de toutes sortes et de toute nature produits par une personne dans l'exercice de ses fonctions » mentionnés dans la loi française sur les archives.

Certains archivistes, comme le directeur de la Série ancienne des HASTK, Herr Deeters, distinguent au sein de la catégorie « *das Archiv* » entre « *primäres Archiv* » et « *sekundäres Archiv* ».

Par « archives primaires », on entend un complexe de documents écrits et iconographiques, ainsi que les enregistrements sonores et électroniques produits par une personne physique ou morale et qui sont destinées à une conservation permanente. Les « archives secondaires » sont l'institution, dont la finalité est la collection, la conservation et la « mise en valeur » (grossièrement « la communication ») des archives primaires.

Au regard de cette définition, deux constats s'imposent. En Allemagne, ne sont considérés comme des

⁷ Lorsque je l'emploie non traduit (pour désigner un service), je l'accorde cependant comme je l'aurais fait en français. Ainsi, au lieu d'écrire « la Niedersachse Staatsarchiv » j'avais préféré l'emploi « des Niedersachse Staatsarchiv ». Il en va de même pour les archives historiques de Cologne. L'emploi de l'expression « les *Historisches Archiv der Stadt Köln* » m'a semblé préférable à celui de « l'*Historisches Archiv der Stadt Köln* ».

⁶ La série moderne couvre la période de 1814 à nos jours. Elle est théoriquement scindée en deux en date de 1945. La première partie est cotée d'après la conception de "Bestand", de fonds ; la seconde, d'après le principe d'entrée des documents, "Accessionen". Cette dernière pourrait être grossièrement associée à la série W en France.

archives que les documents qui sont destinés à une conservation durable. Le second trait est qu'il faut se garder de traduire littéralement « *primäres Archiv* » par « archives primaires » et « *sekundäres Archiv* » par « archives secondaires », qui évoquent un autre arrière-plan conceptuel chez des archivistes français. En France, on les associe en effet plus facilement aux concepts d'archives courantes et d'archives intermédiaires⁸. En Allemagne, la gestion de ces documents relève non des archives, mais de la *Registratur*.

Sur le principe de la *Registratur*, quelques précisions méritent d'être apportées.

Ce système prussien ne se retrouverait ni en Bavière, ni dans le Wurtemberg, ni en Autriche. Théoriquement, le Rheinland est de plein pied dans le système prussien. Cologne, au milieu de la vallée du Rhin, ne présente cependant pas une rigueur aussi suivie qu'on l'attendrait. Les HASTK ne seraient pas aussi rigoureuses que « des archives prussiennes » ; le chevauchement des systèmes, tributaire de l'histoire de Cologne et de ses tribulations comme de son ancienneté y contribuent certainement.

Les Allemands distinguent *die laufende Registratur* et *die alte Registratur* ; la première se rapporte aux archives courantes, la seconde est grossièrement l'équivalent des archives intermédiaires en France. On l'appelle aussi parfois les « *zwischen Archiv* ». L'antichambre des archives.

2. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE.

2.1. Une organisation au niveau de chaque état (Staat, Land) : la décentralisation allemande.

« En France, le processus de décentralisation amorcé en 1982 est bien loin encore d'avoir produit toutes ses conséquences... Il est bon (...) de regarder au-delà des frontières et de voir comment les choses se passent dans d'autres pays. En Allemagne, chaque Land est entièrement responsable de ses archives... Et (ses) archives ne (sont ni) en péril, (ni) en déshérence »⁹.

Eckhard G. Franz¹⁰ présente les grandes lignes de l'organisation des archives en Allemagne. Il considère que :

« Résultat de l'évolution historique particulière de l'Allemagne, on n'en est jamais arrivé à la formation d'un véritable service complet d'Archives Nationales qui réunissent en leur sein – comme c'est le cas des archives centrales à Paris ou à Londres – l'ensemble des archives de la Nation »¹¹.

À cet égard, les différentes *Staatsarchive* représentent des instances de premier plan. L'actuelle

⁸ Voir à ce sujet de la conception des archives, mon mémoire de maîtrise et son annexe 1, *la pratique archivistique québécoise : ses spécificités*.

⁹ In *La pratique archivistique française*, 1993, p. 27.

¹⁰ Eckhard G. FRANZ, *Einführung in die Archivkunde*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1974, 140p.

¹¹ Eckhard G. FRANZ, 1974, p. 17.

structure fédérative de l'Allemagne ne constitue que l'une des explications à ce phénomène. Au sein de chaque Land, on compte de surcroît plusieurs *Staatsarchive*. En Basse-Saxe, par exemple, les *Staatsarchiv Osnabrück* ne sont qu'un des six centres d'archives du Land. Comme d'autres Länder, le Land de Niedersachsen a formé après la seconde guerre mondiale

« de nouveaux services d'archives « nationales » (de l'unité administrative qu'est le Land) à partir des anciennes archives indépendantes et des archives provinciales »¹².

En Basse-Saxe, les *Hauptstaatsarchiv* sont implantées à Hanovre. En Nordrhein-Westfalen, les *Staatsarchiv* sont sises dans la capitale, Düsseldorf. Cologne ne recèle que les archives municipales.

Chaque Land est responsable de ses archives. L'instauration et le respect du cadre législatif dans lequel s'inscrit la pratique archivistique allemande sont à la charge de chaque Land. Malgré leurs relatives similitudes parfois (si l'on fait abstraction du cas de la Bavière), elles n'en sont pas moins différentes. Le site Internet consacré aux archives de Nordrhein-Westfalen¹³ permet d'accéder à la pierre angulaire du système archivistique dans le Land, la loi relative aux archives (*Archivgesetz Nordrhein-Westfalen*).

Eckhart Franz¹⁴ permet de dresser une esquisse comparative entre les différentes lois sur les archives en vigueur en Allemagne. Il ressort également de sa lecture que, contrairement au cas français, les archives allemandes ne connaissent pas de hiérarchie de droit ou de fait. « Es gibt keine Überordnung und Unterordnung zwischen Archive »¹⁵.

2.2. Le cadre juridique : la loi sur les archives fixe également les conditions et délais de communication

Les documents législatifs relatifs aux devoirs et à l'usage des archives sont répartis entre les textes suivants :

- *das Archivgesetz Nordrhein-Westfalen*, le texte est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.archive.nrw.de/archiv/staat/rechts.html>
- *das Personenstandsgesetz* und les *Ausführungsbestimmungen*
- *die Benutzungsordnung* für die staatlichen Archive in NRW,
- *die Gebührenordnung* für die staatlichen Archive in NRW.
- *die Veröffentlichungen* zu den staatlichen Archiven in NRW.

Dans le cas des archives municipales comme celles de Cologne, il s'impose également de recourir aux règlements et statuts municipaux.

¹² Eckhard G. FRANZ, 1974, p. 19.

¹³ <http://www.archive.nrw.de/archiv/staat/rechts.html>

¹⁴ Eckhard G. FRANZ, 1993, 158 p.

¹⁵ entrevue du 09.03.1999 avec Herr Verscharen, archiviste responsable de la *Neue Abteilung* aux HASTK.

Le délai de communicabilité est de trente ans en général ; pour les cas prévus par la loi, moins nombreux qu'en France, je renvoie à la lecture d'un extrait du paragraphe 7 « Nutzung durch Dritte » (utilisation par un tiers) de la loi 221 « Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Nordrhein-Westfalen vom 16. Mai 1989 »¹⁶.

3. LE CADRE SCIENTIFIQUE DE L'ARCHIVISTIQUE ALLEMANDE

Il me paraît important de rappeler ici quelques principes et concepts archivistiques, même s'ils sont très connus. La pratique archivistique actuelle des HASTK découle de leur acceptation et de leur application par le passé comme aujourd'hui. À leur tête trône le respect des fonds, suivi de la description. Pour ce qui est de l'indexation, je n'ai pas pris le temps de me renseigner outre mesure. Il semble que les archivistes s'appuient « tout bonnement » sur le « bon sens » et « l'habitude ».

3.1. Le principe de respect des fonds.

En Allemagne, il est appliqué depuis 1863. Il s'agit de respecter l'intégrité externe du fonds d'archives, soit son producteur, son créateur, sa provenance. Il tend aussi à s'élargir et à englober l'intégrité interne du fonds par le biais du respect de l'ordre primitif. Le respect interne des fonds, ou respect de l'ordre primitif, signifie « conserver autant que possible l'ordre donné aux documents par le créateur du fonds, soit la personne qui a produit ou rassemblé les documents »¹⁷. C'est lui en effet qui révèle le mieux les structures, les fonctions, les activités et la logique de la personne qui a produit ou rassemblé les documents.

Dans cet esprit, l'intérêt de la *Registratur* est indubitable pour les archives publiques. De son côté, le recours à des spécialistes de la littérature, de la musique, de l'art, de l'architecture pour le traitement des archives privées d'hommes de lettres présente des avantages. Ces chercheurs passent pour cerner plus facilement la logique interne d'un fonds produit sur des bases évidemment non archivistiques.

Le principe du respect des fonds touche donc l'intégrité externe (provenance) et interne (classement) du fonds ; en soi, il ne pose guère de problèmes. En théorie, les cadres de classement qui, soient ne tiennent pas, soient ne sont plus apparents, sont courants. À cet état de fait relativement commun, s'adjoint le cas particulier des Archives municipales de Cologne, qui, dans l'immédiat après guerre se détournent sciemment de ce principe. Les archivistes sont alors brusquement repassés au classement thématique, avec lequel il faut maintenant compter, même si les documents entrés depuis plusieurs dizaines d'années suivent à nouveau le principe de respect des fonds.

¹⁶ LAND NORDRHEIN-WESTFALEN, *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen*, n°26, 13 juin 1989, §221 « Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Nordrhein-Westfalen vom 16. Mai 1989 ».

¹⁷ Normes et procédures, notice n°148, p.67.

ARCHIVORE n°14, octobre 1999

3.2. Le principe de territorialité

Dérivé du principe de respect des fonds, ce concept veut que les archives soient conservées dans les services d'archives ayant juridiction sur le territoire dans lequel elles ont été produites. L'énoncé des devoirs des archives municipales est à ce titre éclairant. Le rapport administratif de 1997¹⁸ indique que les archives ont notamment « la prise en charge des documents écrits, iconographiques, sonores et informatiques destinés à une conservation permanente, produits par les services de la ville de Cologne, les entreprises et sociétés dont elle participe ».

Elles ne devraient recueillir que les archives de services dont l'autorité revient et revenait à Cologne. Grande ville, la commune a renfermé dans ses murs de nombreuses instances administratives, religieuses, économiques et culturelles. Mais si le lieu du service était à Cologne, la responsabilité n'était pas dans les mains de la ville. Au sens strict des devoirs incombant aux archives, les HASTK ne devraient pas recueillir de tels documents¹⁹. Elles présentent cependant de nombreux cas particuliers. Lors de la sécularisation du Clergé en 1803, par exemple, l'autorité sur les archives cléricales est passée du Clergé à l'État. Les documents de cette période devraient être conservés à Düsseldorf, capitale de l'État de Nordrhein-Westphalie. En 1949 cependant, « als Sonderefall », ils ont été rapatriés à Cologne où ils sont toujours conservés au titre de *Depositum Düsseldorf*. Ceci signifie que l'État en reste propriétaire (Eigentümer), mais que les archives communales en assurent la conservation.

3.3. L'art de la description

Les principes qui guident toute description résultent de la définition accolée au concept -assez flou- de description. La description désigne l'opération consistant à rendre compte du document dans le dessein de faciliter le travail du chercheur. Les termes « Beschreibung » ou « Verzeichnis » recouvrent les deux champs sémantiques, intellectuel et matériel.

Afin de pallier aux insuffisances de la profession archivistique²⁰, l'Allemagne ne semble pas disposer de ligne de conduite clairement exprimée. Mais la formation de Marburg assure une certaine uniformité dans les habitudes des archivistes. Ajoutons à cela le texte de Johannes Schultz²¹, qui fait figure de référence, du moins

¹⁸ Verwaltungsbericht 1997 des Historischen Archivs, 1998, non publié.

¹⁹ Voir précédemment.

²⁰ Au chapitre des besoins s'inscrivent l'accroissement de la production documentaire, l'afflux de chercheurs et surtout l'informatisation et l'extension du réseau d'information ; l'avenir est à la consultation à distance via Internet ou un autre type de réseau et il faut en tenir compte. Au nombre des insuffisances, on compte notamment la diversité des instruments de recherche, fonction des centres d'archives et des professionnels, et la difficulté d'intégrer des données aussi diverses sur informatique.

²¹ SCHULTZE, Johannes, "Rechtlinien für die äußere Textgestaltung bei Herasgabe von Quellen zur neueren deutschen Geschichte", in *Rechtlinien für die Edition landesgeschichtlicher Quellen*, HEINMEYER Walter dir., Marburg-Köln, Selbstverlag

aux HASTK, les précisions de Franz Eckhard et les habitudes du service, ce qui assurerait une relative harmonie dans les instruments de recherches des archives municipales.

Au terme de ces lignes, inutile de préciser que je ressors de cet exercice quelque peu frustrée de ne

pas m'être épanchée sur les HASTK proprement dites, ou encore sur un ancien service « décentralisé » des HASTK, le NS-Dok (Centre de documentation sur le national-socialisme) ou encore les archives de la chaîne de radio et de télévision WDR. Les occasions de nourrir *Archivore* sont encore nombreuses !

Marie COLLIN
DESS Archives 1999-2000

Manuels et ouvrages allemands d'archivistique

- BRENNEKE, Adolf und LEESCH, Wolfgang, *Archivkunde : ein Beitrag zur Theorie und Geschichte des europäischen Archivwesens*, Leipzig Köhler und Amelang, 1953, 542p. (édition revue et augmentée, 2 vol., München, K.G. Saur, 1993, 469 et 438 p.).
- FRANZ, Eckhard G., *Einführung in die Archivkunde*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1993, 4^e édition revue et augmentée (c. 1974), 158 p.
- *Handbuch der Kommunale Archives im Nordrhein-Westfalen, Teil 1 : Landsteil Nordrhein*, Archivhefte Nr 27, Köln, Koll. Landschaftsverband Rheinland Archivberatungsstelle, Rheinlandverlag, 1994, 783 p.
- PAPRITZ, Johannes, *Archivwissenschaft*, Marburg, Archivschule Marburg, 1976, 4 vol., (2^e édition 1983).
- SCHULTZE, Johannes, « Rechtlinien für die äußere Textgestaltung bei Herasgabe von Quellen zur neueren deutschen Geschichte », in *Rechtlinien für die Edition landesgeschichtlicher Quellen*, HEINMEYER Walter dir., Marburg-Köln, Selbstverlag des Gesamtvereins der deutschen Geschichts- und Altertumsvereine, 1978, p. 25-36.

Législation, réglementation et problèmes juridiques.

- LAND NORDRHEIN-WESTFALEN, *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen*, n°26, 13 juin 1989, §221 « Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Nordrhein-Westfalen vom 16. Mai 1989 ».
- STADT KÖLN, *Amtsblatt der Stadt Köln G 2663 B*, n°45, 26 septembre 1994, §327 « Stazung zur änderung der Stazung für das Historische Archiv der Stadt Köln vom 7. September 1994 ».
- STADT KÖLN, *Amtsblatt der Stadt Köln G 2663 B*, n°45, 26 septembre 1994, §328 « Entgeltordnung des Historischen Archivs der Stadt Köln vom 5. September 1994 ».



ANNUAIRE 1999

Au mois de **décembre** aura lieu la mise à jour et la publication du **nouvel annuaire**. Tous les étudiants et diplômés de la formation en archivistique d'Angers seront inscrits dans cet outil précieux. Afin d'actualiser les notices, veuillez nous communiquer vos **nouvelles coordonnées**, ainsi que vos différents **stages ou emplois successifs**. Merci.

BUREAU EMPLOI

Si vous souhaitez recevoir des annonces, envoyez des enveloppes timbrées et libellées à votre adresse¹ à :

AEDAA, 11 bd Lavoisier,
49045 ANGERS cedex 1

ou téléphonez à M. Cyril BAGNAUD, responsable
du bureau emploi,
au 02 41 87 17 11

¹ - Pour les plus branchés d'entre vous, vous pouvez donner votre e-mail, notre internaute vous répondra.



- PHOTOCOPIE LIBRE SERVICE
- COPIE LASER COULEUR
- PHOTOCOPIE INDUSTRIELLE

Le plus copifac c'est :

les professionnels de la copie, un parc machine ultra-moderne, une réelle notion du service, avec le sourire...

- Photocopies LIBRE-SERVICE format A4, A3.
- Délais immédiats :
ex : 10 dossiers de 50 pages, massicotés, reliés.
- Photocopies LASER-COULEUR.
- Photocopies INDUSTRIELLES.
- Prospectus, affichettes.
- Massicotage, encollage.
- Reliure à spirale ou à chaud.
- Plastification de documents.
- Pliage A4, A3.
- Service télécopie.
- Frappe de CV, Thèses...
- Impression sur Tee-shirt.

ÉTUDIANTS - PARTICULIERS - ENTREPRISES

Jean-Noël GUGLIELMI

1, Rue du Haras - 49100 ANGERS
Tél. 02.41.20.08.16 - Fax 02.41.20.96.28

Directeur de publication : Vanina Heullant / Rédacteur en chef : Richard Ravalet / Comité de rédaction : Flavie Balluais, Hugues Courant, Cécile Damlencour, Céline Delahaye, Julie Gringore, Agnès Vanbalberghé / Conception graphique : Richard Ravalet
Tirage : 200 exemplaires

ISSN en cours / AEDAA — 11, bd Lavoisier 49045 Angers cedex 01 ; Fax : 02 41 48 58 81
Les articles n'engagent que leurs auteurs et ne peuvent être reproduits qu'avec leur autorisation.